



Bruxelles, le 27.10.2015  
SWD(2015) 205 final

PART 3/3

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**Vademecum de la normalisation européenne à l'appui de la législation et des politiques  
de l'Union**

**PARTIE III**

**Lignes directrices relatives à l'exécution de demandes de normalisation**

## Table des matières

0.	INTRODUCTION.....	2
1.	OBJECTIFS.....	3
2.	LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES DEMANDES DE NORMALISATION .....	4
2.1.	Introduction aux principes généraux .....	4
2.2.	Informations relatives à la planification des projets.....	4
2.3.	Établissement du programme de travail demandé.....	4
2.4.	Accord sur le programme de travail demandé et disponibilité.....	4
2.5.	Mises à jour du programme de travail demandé .....	5
2.6.	Rapports.....	5
2.7.	Cohérence du travail de normalisation demandé.....	6
2.8.	Lignes directrices spécifiques pour l'élaboration de normes harmonisées .....	6
2.8.1.	<b>Mesures visant à garantir qu'une norme harmonisée est conforme à une demande de normalisation .....</b>	6
2.8.2.	<b>Lignes directrices applicables à l'élaboration de dispositions pour les normes harmonisées .....</b>	6
2.8.3.	<b>Lignes directrices applicables à la sélection de références normatives dans les normes harmonisées.....</b>	8
2.8.4.	<b>Indication des exigences juridiques devant être couvertes par une norme harmonisée .....</b>	8
2.8.5.	<b>Normes harmonisées élaborées par d'autres organismes .....</b>	9
2.9.	Adoption de normes européennes et de publications en matière de normalisation européenne demandées par les OEN .....	9
2.10.	Révision de normes européennes et de publications en matière de normalisation européenne demandées .....	10
2.10.1.	<b>Validité d'une demande de normalisation .....</b>	10
2.10.2.	État de la technique reflété par une norme harmonisée.....	10
2.10.3.	<b>Limitation de la portée d'une norme harmonisée .....</b>	10
2.10.4.	<b>Accès aux informations faisant état de modifications significatives d'une norme harmonisée .....</b>	10
2.11.	Statu quo pendant la préparation des normes harmonisées .....	11
2.12.	Normes harmonisées obsolètes.....	11
2.13.	Coopération avec d'autres organismes et pertinence internationale .....	11
2.14.	Liaison avec la Commission.....	11

## 0. INTRODUCTION

Le présent *vademecum de la normalisation européenne* est constitué des parties suivantes portant sur les demandes de normalisation:

la partie I sur le **rôle** des demandes de normalisation de la Commission aux organisations européennes de normalisation (OEN); cette partie est destinée aux fonctionnaires de la Commission et à tous les acteurs du système européen de normalisation;

la partie II sur la **préparation et l'adoption** des demandes de normalisation de la Commission; cette partie est destinée aux fonctionnaires de la Commission;

la partie III sur les **lignes directives** relatives à **l'exécution** des demandes de normalisation par les OEN; cette partie est destinée aux OEN et à leurs organes techniques.

Le *vademecum* a été initialement publié en 2003 et a fait l'objet d'une première révision en 2009. Cette seconde révision reflète les actions définies dans la communication de la Commission de juin 2011 intitulée «*Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020<sup>1</sup>*», ainsi que les exigences du règlement (UE) n° 1025/2012<sup>2</sup> relatif à la normalisation européenne (ci-après le «règlement»).

Les parties I à III ne traitent pas des objections formelles à l'encontre des normes harmonisées ni de la publication de références à des normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne*.<sup>3</sup>

Cette partie du *vademecum* (partie III) fournit des orientations sur l'exécution des demandes de normalisation, afin d'établir des pratiques cohérentes pour le développement, la publication et à la révision des publications demandées par la Commission, ainsi qu'un niveau convenu de communication entre la Commission et les OEN.

---

<sup>1</sup> COM(2011) 311 final du 1.6.2011; voir annexe II.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012); voir annexe II.

<sup>3</sup> Ces sujets seront traités dans d'autres documents.

## 1. OBJECTIFS

Le présent document établit des lignes directrices relatives à l'exécution des demandes de normalisation («mandats»)<sup>4</sup> qui ont été acceptées par les organisations européennes de normalisation (OEN). Il s'adresse aux OEN et à leurs organes techniques ou à tout organisme équivalent chargé de l'élaboration et devrait être systématiquement appliqué durant la phase d'exécution de toutes les demandes.

L'approche adoptée et les principes sous-jacents visent à:

- permettre l'**élaboration** et l'**adoption** efficaces et opportunes des demandes de normalisation et ainsi la **mise à disposition** rapide de normes européennes ou de publications en matière de normalisation européenne comme demandé, qui soient d'une **qualité** appropriée;
- promouvoir une **planification** efficace des projets, l'élaboration de **rapports** transparents et un **suiti** efficace pendant la phase d'exécution des demandes;
- garantir un **accès transparent aux programmes de travail demandés**<sup>5</sup>;
- fixer des conditions pour la **modification des programmes de travail demandés**;
- promouvoir des **normes et processus de normalisation transparents, pertinents pour le marché et favorables aux PME, en tenant compte de l'intérêt général**;
- **promouvoir la confiance dans les programmes de travail demandés**;
- garantir l'établissement de **rapports cohérents sur la base de l'article 10, paragraphe 5, et de l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1025/2012**;
- veiller à ce que la **Commission dispose de toutes les informations requises disponibles** pour l'application de l'article 10, paragraphe 6 aux normes harmonisées.

Les principes pour l'élaboration et la révision des normes harmonisées s'appliquent également de manière générale à d'autres normes européennes, telles que celles visées à l'article 4 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits<sup>6</sup>, qui soutiennent l'application d'une législation de l'Union par référence indirecte, lorsque les références de ces normes doivent être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par conséquent, lorsqu'il est fait référence à des normes harmonisées dans le présent document, le texte s'applique également aux normes élaborées à l'appui de la législation susmentionnée relative à la sécurité générale des produits.

---

<sup>4</sup> Article 10, paragraphes 1 à 5 du règlement.

<sup>5</sup> Le programme de travail demandé est un extrait des informations de référence reprises dans le «programme de travail d'une organisation de normalisation (OEN)» (voir article 3, paragraphes 1 et 2 du règlement), contenant les informations sur l'exécution d'une demande et indiquant les publications en matière de normalisation européenne couvertes à un moment donné. Le programme de travail demandé dans le cadre du présent document ne contient aucune planification de projet, ni élément de compte rendu.

<sup>6</sup> JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

## **2. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A L'EXECUTION DES DEMANDES DE NORMALISATION**

### **2.1. Introduction aux principes généraux**

Les principes établis dans le présent document fournissent des orientations aux personnes chargées de l'exécution des demandes de normalisation acceptées par les OEN. Les lignes directrices contribuent à garantir le respect des exigences spécifiées dans les demandes et comportent deux volets:

- (i) des orientations en matière de procédure, par exemple concernant le niveau de communication approprié entre les OEN et la Commission pendant l'exécution;
- (ii) des orientations générales relatives à l'élaboration, portant sur le contenu attendu des normes harmonisées, afin de garantir la qualité des publications demandées et, en particulier, des normes harmonisées.

### **2.2. Informations relatives à la planification des projets**

Le ou les plans de projet contenant des informations sur l'exécution des demandes de normalisation doivent être mis à la disposition de la Commission. Il y a lieu que ces plans indiquent, le cas échéant:

- le ou les gestionnaires du projet ou les autres personnes de contact;
- les ressources demandées ou disponibles (y compris tout autre organisme contribuant au travail), les tâches principales et les principales étapes du projet;
- les catégories de parties prenantes qui devraient participer/participeront à l'élaboration des publications demandées;
- plus généralement, toute mesure de contrôle prévisible mise en place pour garantir que les exigences d'une demande pourront être remplies.

### **2.3. Établissement du programme de travail demandé**

Les informations relatives aux publications figurant dans le programme de travail demandé doivent au moins contenir un titre et une portée provisoires.

Les publications peuvent inclure des normes ou autres publications déjà adoptées ou en cours d'élaboration par les OEN ou par d'autres organismes.

Il convient que le programme indique clairement si les publications proposées sont aussi liées à d'autres demandes de normalisation.

### **2.4. Accord sur le programme de travail demandé et disponibilité**

Il convient que la ou les OEN cherchent toujours à parvenir à un accord avec la Commission<sup>7</sup> concernant le programme de travail demandé devant être exécuté, au moment de fournir les informations visées à la première phrase de l'article 10, paragraphe 5, du règlement.

---

<sup>7</sup> Généralement, la Commission se limite à prendre note du programme de travail demandé établi sur la base de la demande. Toutefois, elle peut aussi attirer l'attention sur ses priorités ou formuler d'autres commentaires afin de garantir la bonne interprétation de sa demande initiale.

Idéalement, l'OEN devrait mettre le programme de travail spécifique à la disposition des parties intéressées après toute mise à jour.

## **2.5. Mises à jour du programme de travail demandé**

Lorsque l'objet ou les publications couverts par un programme de travail demandé sont scindés, fusionnés ou supprimés du programme, la Commission doit en être informée et recevoir des explications.

Contrairement à la révision d'une publication déjà couverte par une demande, l'inclusion dans le programme d'un nouveau sujet de normalisation exige une nouvelle demande au titre de l'article 10, paragraphes 1 et 2 du règlement, sauf si la demande originale prévoit une procédure<sup>8</sup> permettant d'entreprendre de nouveaux travaux qui n'étaient pas initialement couverts par le programme.

## **2.6. Rapports**

L'élaboration de rapports annuels concernant l'exécution d'une demande doit se poursuivre jusqu'à ce que la demande soit clôturée (à savoir, jusqu'à ce que tous les sujets de normalisation ou publications recensés dans le programme de travail initial demandé, éventuellement modifié, aient été adoptés<sup>9</sup> en tant que normes européennes ou publications en matière de normalisation européenne), abrogée ou remplacée par une autre demande ou soit arrivée à expiration.

Lorsqu'une demande ne fixe pas de délai pour la soumission du rapport final, l'OEN doit clairement indiquer que le dernier rapport annuel fait office de rapport final.

En ce qui concerne les demandes de normes harmonisées, les rapports devront continuer à être soumis pendant toute la période de validité de la demande et couvrir toutes modifications et révisions des normes en question.

La transmission de rapports annuels devrait permettre à la Commission de suivre les avancées dans l'exécution de la demande et devrait au moins:

- définir les raisons de tout écart par rapport au programme de travail;
- indiquer si les mesures adoptées au titre de l'article 5 du règlement ont encouragé et facilité la représentation adéquate et la participation effective de toutes les parties prenantes concernées, préciser les éventuels obstacles observés et énumérer les catégories de parties prenantes qui participent activement au travail de normalisation demandé par la Commission;
- décrire, en termes généraux, toute mesure spécifique prise afin de garantir la conformité des normes harmonisées en cours d'élaboration ou de révision avec la ou les demandes concernées;
- relever toute norme harmonisée non soumise à la Commission, afin de permettre la publication des références au Journal officiel et expliquer les raisons de la non-soumission.

---

<sup>8</sup> Voir les dispositions pertinentes de la demande en question.

<sup>9</sup> Dans le présent document, on entend par «adoption» la mise à disposition par une OEN d'une norme européenne ou d'une publication en matière de normalisation européenne à l'intention de ses membres ou du public.

- indiquer toute norme nationale incompatible qui n’a pas été retirée conformément à l’article 3, paragraphe 6, du règlement, dans le délai fixé par l’OEN concernée après publication d’une norme harmonisée;
- contenir le programme de travail demandé ou y donner accès.

## **2.7. Cohérence du travail de normalisation demandé**

Dans l’accord de coopération de base CEN-CENELEC-ETSI<sup>10</sup>, les trois OEN «sont d’accord pour fournir au public un jeu complet et cohérent de normes et autres documents consensuels pour maximiser l’utilisation efficace de ressources rares, en:

- évitant la duplication des travaux par le CEN, le CENELEC et l’ETSI;
- identifiant tout écart dans les programmes de travail;
- clarifiant les responsabilités;
- fournissant une orientation pour les activités communes.»

## **2.8. Lignes directrices spécifiques pour l’élaboration de normes harmonisées<sup>11</sup>**

### ***2.8.1. Mesures visant à garantir qu’une norme harmonisée est conforme à une demande de normalisation***

Les OEN sont principalement responsables de garantir qu’une demande acceptée est exécutée de manière adéquate et que les normes harmonisées qui en résultent y sont conformes. Les mesures prises par la Commission et les OEN sur la base de l’article 10, paragraphe 5, du règlement, n’affectent en rien cette responsabilité et cet engagement principaux.

Il convient que les OEN prennent les mesures appropriées afin que toutes les normes harmonisées soient conformes aux conditions des demandes de normalisation concernées.

### ***2.8.2. Lignes directrices applicables à l’élaboration de dispositions pour les normes harmonisées***

Une norme harmonisée a toujours pour but de soutenir l’application d’une législation d’harmonisation de l’Union. La ou les demandes de normalisation mentionneront les exigences juridiques qui doivent être soutenues par le recours à la norme harmonisée demandée. Il convient que les OEN s’assurent que les organismes techniques et autres entités responsables du développement des normes harmonisées ont une connaissance suffisante de toutes les exigences couvertes dans la demande en question.

EXEMPLE: l’organisme technique responsable devrait savoir qu’il est supposé fournir des informations sur toutes les exigences essentielles devant être couvertes par une norme harmonisée (voir section 2.8.4.).

<sup>10</sup> Annexe C au règlement intérieur du CEN/CENELEC, partie 2.

<sup>11</sup> Les lignes directrices mentionnées dans cette section sont fondées sur l’expérience en matière de contenu des normes harmonisées et ont déjà été appliquées par les OEN dans certains secteurs techniques.

Une norme harmonisée élaborée en réponse à une demande peut couvrir des aspects non mentionnés dans la demande ou mentionnés dans d'autres demandes. Toutefois, dans ce cas, il convient, dans la mesure du possible, d'établir une distinction entre les éléments normatifs répondant à la ou les demandes concernées et les autres éléments normatifs ne répondant à aucune demande.

EXEMPLE: dans une norme harmonisée, les éléments normatifs liés à la sécurité (en réponse aux exigences essentielles) devraient, dans la mesure du possible, être séparés des éléments normatifs sans rapport avec la sécurité (ne répondant pas aux exigences essentielles), afin que cette même distinction puisse être effectuée au moment d'indiquer les exigences essentielles couvertes par une norme harmonisée (voir section 2.8.4).

La législation d'harmonisation de l'Union mentionnée dans une demande pertinente devrait constituer le point de départ de l'élaboration des dispositions contenues dans une norme harmonisée. En règle générale, une norme harmonisée devrait spécifier les moyens de soutenir les exigences essentielles ou autres exigences juridiques prévues dans la législation d'harmonisation de l'Union.

#### EXEMPLES:

La simple reproduction d'exigences juridiques dans une norme harmonisée ne constitue pas un moyen.

Il en va de même pour les références non spécifiques à d'autres normes, si les utilisateurs d'une norme harmonisée doivent établir par eux-mêmes les moyens d'appliquer la norme en question.

Les normes harmonisées ne peuvent modifier les définitions ou les dispositions législatives, en d'autres termes, une exigence juridique précise (comme le marquage obligatoire sur un produit).

Il revient à la ou aux OEN compétentes de décider si une norme harmonisée devrait couvrir une, plusieurs ou l'ensemble des exigences essentielles (ou autres exigences juridiques) applicables à un produit ou service donné. Dans une norme harmonisée, les dispositions visant à étayer les exigences juridiques conformément à une demande doivent toujours prendre la forme d'éléments normatifs.

#### EXEMPLES:

Les dispositions établies dans une annexe informative ne peuvent être liées à des exigences essentielles, puisque la conformité avec une norme harmonisée doit être possible sans se référer à ses annexes informatives.

De même, le «préambule» (élément d'information) d'une norme harmonisée ne peut contenir de dispositions ou de références normatives à d'autres normes.

Dans l'esprit de la normalisation européenne, les dispositions:

- ne peuvent créer des conditions favorisant la concurrence déloyale; et
- doivent être neutres sur le plan technologique et basées sur la performance pour qu'une norme harmonisée ne crée pas de discrimination déloyale à l'égard de certains produits, services ou opérateurs économiques, en particulier les PME.



### **2.8.3. Lignes directrices applicables à la sélection de références normatives dans les normes harmonisées**

Lors de la sélection des références normatives qui seront utilisées dans une norme harmonisée, les OEN doivent toujours tenter d'établir des chaînes de référence limitées et contrôlées.

Les références normatives font partie intégrante d'une norme harmonisée, mais ne doivent pas nécessairement être des normes harmonisées ni même avoir été demandées par la Commission. Par conséquent, les OEN doivent accorder une attention toute particulière à l'évaluation de l'adéquation de chaque référence normative, par exemple, en tenant compte de sa disponibilité au niveau national – y compris la possibilité de disposer de versions linguistiques nationales.

Dans le cas des normes harmonisées, les principes suivants sont importants pour éviter le risque que des références normatives entraînent un non-respect de la demande initiale:

- 1) en règle générale, il convient de se référer à des normes EN ou ISO/CEI;
- 2) les exigences d'une demande pertinente ne peuvent être contredites par des dispositions contenues dans des clauses contenant une référence juridique à une norme référencée;
- 3) les références dépourvues de date doivent être évitées, puisqu'elles risquent ne pas pouvoir être publiées au Journal officiel<sup>12</sup>;
- 4) il convient de veiller tout particulièrement à ce que les références normatives renvoient aux dernières éditions disponibles lors de l'adoption d'une norme harmonisée;
- 5) toute référence à une clause d'une norme comportant des lacunes connues ou supposées (par exemple, faisant l'objet d'une objection formelle) doit être évitée;
- 6) toutes les références normatives doivent être publiques lorsqu'une norme harmonisée est publiée. À défaut, l'OEN compétente doit retarder la soumission des références de cette norme harmonisée à la Commission jusqu'à ce qu'elles soient publiques;
- 7) un acte juridique ne peut jamais être utilisé en tant que référence normative<sup>13</sup>.

### **2.8.4. Indication des exigences juridiques devant être couvertes par une norme harmonisée**

Toutes les informations relatives aux exigences juridiques devant être couvertes par une norme harmonisée, et uniquement ces informations, doivent de préférence figurer sur une annexe informative à la norme harmonisée. Ces informations doivent également contenir

---

<sup>12</sup> La modification ultérieure de références normatives non datées, peut entraîner la non-conformité avec une norme harmonisée. Par ailleurs, la présomption de conformité disparaîtrait également si les utilisateurs de la norme harmonisée n'adaptent pas immédiatement leurs produits ou services aux modifications apportées. Dans de tels cas, la Commission n'applique pas (et ne peut appliquer) l'article 10, paragraphe 6, du règlement et les utilisateurs de la norme harmonisée ne peuvent pas établir aisément à quel moment les modifications seront applicables et il n'existe aucune disposition transitoire spécifique permettant de garantir le maintien sans interruption de la présomption de conformité (même si elle n'est pas indispensable).

<sup>13</sup> Seules les références faites aux actes juridiques à titre d'information sont possibles, par exemple dans une annexe informative (voir section 2.8.4).

une référence à la ou les décisions d'exécution de la Commission pertinentes (c'est-à-dire, la ou les demandes de normalisation).

Les informations doivent être rédigées parallèlement aux dispositions spécifiées dans la norme harmonisée et être disponibles durant les phases de consultation publique afin de faciliter l'évaluation du projet de norme harmonisée conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement. Lorsqu'une norme harmonisée a pour but de soutenir l'application d'un certain nombre de directives/règlements, les informations doivent clairement établir quelles dispositions soutiennent quelle législation.

Toutes les OEN devraient appliquer des principes harmonisés sur le plan de la formulation et du format de ces informations, et utiliser de préférence un tableau spécifiquement destiné à cet usage. Dans l'application de ces principes, il convient d'évaluer, sur la base des exigences juridiques soutenues et des autres informations fournies dans la norme harmonisée, dans quelle mesure il est possible d'établir une correspondance détaillée entre les éléments normatifs d'une norme harmonisée et les exigences juridiques à couvrir.

Avant la publication d'une norme harmonisée, il convient que les OEN disposent de moyens adéquats pour vérifier et modifier ces informations, en particulier sur la base des évaluations conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Les OEN et les organismes nationaux de normalisation (ONN) doivent trouver les moyens adéquats de rendre publiquement accessibles les informations mentionnant les exigences juridiques devant être couvertes par une norme harmonisée, par exemple, dans des résumés des normes harmonisées, en particulier au profit des PME.

#### ***2.8.5. Normes harmonisées élaborées par d'autres organismes***

Les OEN peuvent coopérer avec d'autres organismes de normalisation pour élaborer, modifier ou réviser des normes harmonisées couvertes par une demande de normalisation. Les exigences de la demande initiale sont aussi valables lorsqu'une norme destinée à devenir une norme harmonisée est élaborée par un autre organisme. Dans ce cas, l'OEN compétent doit informer l'autre organisme des exigences de la demande de normalisation et des exigences de l'article 5 du règlement.

Lorsqu'une norme harmonisée est élaborée, modifiée ou révisée par un autre organisme, l'OEN compétent doit accorder une attention particulière à la rédaction des informations mentionnées à la section 2.8.4 et à leur mise à disposition en temps utile pendant les phases de consultation publique.

Indépendamment des mesures à prendre en collaboration avec la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement, les OEN doivent disposer des moyens adéquats pour vérifier qu'une norme harmonisée élaborée par un autre organisme peut être entièrement ou partiellement utilisée en réponse à une demande de la Commission.

### **2.9. Adoption de normes européennes et de publications en matière de normalisation européenne demandées par les OEN**

Les OEN doivent mettre à la disposition de la Commission, dans leur(s) langue(s) officielle(s), les textes des normes européennes et des publications en matière de

normalisation européenne demandées et, sur demande, les informations relatives aux sources de toutes les références normatives.

Lorsque les références de normes harmonisées ou d'autres normes européennes doivent être publiées au Journal officiel, la demande de normalisation demande aux OEN de transmettre ces références à la Commission. Les OEN doivent répondre à cette demande sans délai et dans le respect de leur planification annuelle après adoption des normes en question.

Lorsqu'une OEN compétente estime qu'une norme harmonisée ou qu'une autre norme européenne n'est pas conforme à la demande de normalisation initiale, elle doit s'abstenir de soumettre les références à la Commission et en indiquer les raisons, sur la base des moyens établis conformément à la section 2.8.1 ou d'une évaluation au titre de l'article 10, paragraphe 5, du règlement.

## **2.10. Révision de normes européennes et de publications en matière de normalisation européenne demandées**

### ***2.10.1. Validité d'une demande de normalisation***

Les exigences établies dans une demande de normalisation, ainsi que toute modification ultérieure, demeurent applicables en cas de révision des normes européennes et des publications en matière de normalisation européenne demandées, à moins que la demande soit abrogée, expire ou soit remplacée par une autre<sup>14</sup>.

### ***2.10.2. État de la technique reflété par une norme harmonisée***

Les OEN doivent posséder les moyens et procédures adéquats pour entreprendre la révision d'une norme harmonisée et garantir que les dispositions qu'elle contient continuent à refléter de manière appropriée l'état de la technique généralement reconnu.

### ***2.10.3. Limitation de la portée d'une norme harmonisée***

Lorsque la version révisée d'une norme harmonisée a pour but de limiter la portée de la norme remplacée, l'OEN compétente doit en informer la Commission et lui expliquer les motifs avant la publication<sup>15</sup>.

### ***2.10.4. Accès aux informations faisant état de modifications significatives d'une norme harmonisée***

Les OEN et les ONN doivent trouver les moyens adéquats pour mettre à la disposition du public les informations faisant état de modifications significatives apportées à une norme harmonisée révisée ou modifiée, par exemple, dans des résumés des normes harmonisées, en particulier au profit des PME.

---

<sup>14</sup> Voir également section 6.3 dans la partie I.

<sup>15</sup> Cela permet à la Commission de déterminer si une action spécifique est nécessaire eu égard aux produits ou services qui ne sont plus couverts par la norme. Il s'agit d'un cas spécifique dans lequel l'OEN cesse en partie d'exécuter la demande de normalisation.

### **2.11. Statu quo pendant la préparation des normes harmonisées**

L'acceptation d'une demande de normalisation par une OEN déclenche un «statu quo» mentionné à l'article 3, paragraphe 6, du règlement concernant l'activité de normalisation nationale relevant de la demande concernée.

### **2.12. Normes harmonisées obsolètes**

Les OEN doivent informer la Commission de leur intention de retirer une norme européenne harmonisée dont la référence a été publiée au Journal officiel lorsqu'elle ne reflète plus l'état de la technique ou qu'elle est obsolète et lorsque les organisations n'ont pas l'intention de la réviser ou de publier une nouvelle norme harmonisée pour la remplacer<sup>16</sup>.

L'article 3, paragraphe 6, s'applique jusqu'à ce que la Commission retire du Journal officiel les références à la norme en question, même si celle-ci a été retirée en tant que norme européenne.

### **2.13. Coopération avec d'autres organismes et pertinence internationale**

Lorsqu'une norme européenne ou une publication en matière de normalisation européenne demandée est élaborée, révisée ou modifiée par d'autres organismes, l'OEN compétente doit vérifier que les processus d'élaboration reposent bien sur les principes reconnus par l'Organisation mondiale du commerce dans le domaine de la normalisation (Principes de l'annexe 3 de l'accord sur les OTC de l'OMC)<sup>17</sup>.

Lorsqu'elles exécutent des demandes, les OEN devraient, dans la mesure du possible, tenir compte des normes internationales pertinentes existantes et des spécifications techniques utilisées au niveau mondial et élaborées par d'autres organisations de normalisation, conformément aux principes de l'annexe 3 de l'accord sur les OTC de l'OMC.

### **2.14. Liaison avec la Commission**

Les OEN doivent coopérer avec le service de la Commission responsable de la demande de normalisation pendant toute la période d'exécution.

Toute question relative à l'interprétation des exigences spécifiées dans une demande de normalisation doit être adressée à ce service et l'unité de normalisation de la DG GROW doit en être informée.

---

<sup>16</sup> Cela permet à la Commission de fixer la date ultime pour la présomption de conformité pour les produits, services ou autres aspects qui ne sont plus couverts par la norme harmonisée. Il s'agit d'un cas spécifique dans lequel l'OEN cesse en partie d'exécuter la demande.

<sup>17</sup> [https://www.wto.org/english/res\\_e/booksp\\_e/analytic\\_index\\_e/tbt\\_02\\_e.htm#ann\\_3](https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/analytic_index_e/tbt_02_e.htm#ann_3).